

Arrêt

n° 94 446 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me M. KADIMA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombe et vous êtes originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 novembre 2009, vous avez reçu un message de votre cousin, qui vit en Equateur, vous annonçant qu'il vous enverrait un colis de DVD qu'il avait confié à une dame. Votre cousin a précisé que votre nom et votre adresse se trouvaient sur ce colis et qu'après réception de celui-ci, vous deviez le donner à un monsieur, [M.M.], qui travaille à canal kin. Avant la réception du colis, vous avez appelé

[M.M.] et vous lui avez expliqué que vous deviez lui remettre un colis de la part de votre cousin et que vous le contacteriez quand il arrivera. Le 29 décembre 2009, alors que vous dormiez, des soldats de la PIR (Police d'Intervention Rapide) sont entrés chez vous et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été emmené au Commissariat de l'échangeur dans la commune de Limete et on vous a placé dans une cellule. Plus tard, vous avez été emmené dans un bureau et on vous a présenté à une dame qui avait été arrêtée avec le colis de votre cousin. Vous n'aviez jamais vu cette personne et celle-ci a affirmé ne pas vous connaître. Vous avez été questionné au sujet de ce colis et de sa destination. Un soldat vous a informé qu'il contenait des images des événements qui se déroulaient à Dongo, des blessés qui étaient soignés à l'hôpital de Gemena et des militaires blessés qui combattaient à Dongo. Ces DVD contenaient également un message d'Amboise Lobala pour les combattants résistants patriotes congolais de Dongo. Vous avez expliqué à leur chef que vous ne saviez rien au sujet des DVD, vous avez été frappé et ramené dans votre cellule. Le 31 décembre 2009, vers 4h du matin, un agent vous a appelé et vous l'avez suivi jusqu'à une voiture dans laquelle se trouvaient votre oncle et son beau frère. Vous êtes resté caché chez le beau frère de votre oncle. Le 1er janvier 2010, votre oncle, votre femme et vos enfants sont venus vous rendre visite. Quelques jours plus tard, votre oncle est revenu vous rendre visite, il vous a annoncé que la femme qui avait été arrêtée avec le colis était toujours portée disparue et qu'il ferait tout pour vous aider à quitter le pays. Le 22 janvier 2010, à 19h30, votre oncle est venu vous chercher chez son beau frère afin de vous faire voyager.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 22 janvier 2010, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 janvier 2010 et vous avez demandé l'asile le 25 janvier 2010 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté ou d'être tué par les autorités congolaises (Voir audition 11/07/2012, p. 5). Vous êtes accusé d'être dans les réseaux de personnes qui font la propagande des affrontements qui se passent à Dongo car votre nom se trouvait sur un colis contenant des DVD sur les conflits de Dongo (Voir audition 11/07/2012, pp. 6, 7, 11).

Tout d'abord, relevons que le caractère vague et lacunaire de vos déclarations relatives à votre détention ne permet pas de croire que vous avez été détenu au commissariat de l'échangeur de Limete comme vous l'affirmez.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos deux jours de détention à cet endroit, vous vous êtes contenté de dire que vous aviez été arrêté le 29, que lors d'un interrogatoire, on vous avait posé des questions auxquelles vous ne saviez pas répondre, que l'on avait donné l'ordre de vous frapper et puis que vous aviez été remis seul dans votre cellule (Voir audition 11/07/2012, p. 13). Invité à en dire davantage au sujet de votre détention, vous avez juste ajouté que la nuit vous n'aviez pas mangé, que vous faisiez vos besoins dans la cellule et que votre oncle était venu vous récupérer (Voir audition 11/07/2012, p. 13). De même, les seules choses que vous avez pu dire quant à vos conditions de détention, c'est que la cellule était noire, que vous étiez menotté, que l'odeur était désagréable et vous avez répété que vous n'aviez pas mangé et que vous faisiez vos besoins dans la cellule (Voir audition 11/07/2012, p. 13). De plus, vos propos quant au déroulement des deux journées que vous avez passées à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, vous vous êtes limité à répondre « on m'a fait sortir pour l'interrogatoire puis on m'a frappé, puis j'ai regagné ma cellule et l'autre journée, je suis rentré dans la cellule et la nuit on est venu me faire évader » (Voir audition 11/07/2012, pp. 13, 14). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire à ce sujet (Voir audition 11/07/2012, p. 14).

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer en détail un moment précis de votre détention, vous n'avez fait que répéter de manière brève que vous aviez été frappé par un soldat (Voir audition 11/07/2012, p. 14). Invité à parler d'un autre moment de votre détention, vous vous êtes borné à dire que vous aviez été menotté et vous n'avez pu relater aucun autre souvenir que vous gardez de votre vie carcérale (Voir audition 11/07/2012, p. 14). Notons également que vous êtes resté vague quant aux

recherches menées par votre oncle pour vous retrouver dans ce commissariat, vous limitant à dire « qu'il était du domaine » et qu'il vous avait retrouvé facilement en allant dans plusieurs commissariats (Voir audition 11/07/2012, p. 14). Qui plus est, vous ignorez comment ce dernier a organisé votre évasion (Voir audition 11/07/2012, p. 15).

Bien que vous n'ayez été détenu que deux jours à cet endroit, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (Voir audition 11/07/2012, p. 15). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre incarcération, et partant de votre évasion.

Par ailleurs, d'autres éléments dans votre récit nous empêchent de croire à la réalité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, relevons tout d'abord que vous ignorez pourquoi votre cousin confie ce colis à la dame qui a été arrêtée et amenée au commissariat de l'échangeur de Limete et que vous ne savez pas qui est cette personne par rapport à votre cousin (Voir audition 11/07/2012, p. 8). De même, vous ignorez pourquoi votre cousin devait donner ce colis à [M.M.], et vous ne savez pas comment ils se connaissent, quand ils se sont connus, ni quelle est la nature de leur relation (Voir audition 11/07/2012, p. 10). De plus, vous n'avez pu expliquer ce que [M.M.] devait faire avec ce colis et vous ignorez si votre cousin devait recevoir de l'argent en échange (Voir audition 11/07/2012, p. 10). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre cousin voulait que ce soit vous, et non la dame, qui remettiez ce colis à [M.M.] (Voir audition 11/07/2012, p. 10). Relevons également que vous ne savez pas si [M.M.] et votre cousin ont connu des problèmes liés à ce colis et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (Voir audition 11/07/2012, p. 11). En outre, vous ignorez quelles sont les activités de votre cousin en Equateur et vous ne savez pas si celui-ci est impliqué dans un parti politique à cet endroit (Voir audition 11/07/2012, p. 9). Notons également que vous n'avez rien pu dire au sujet de [M.M.], mis à part qu'il travaille pour canal kin (Voir audition 11/07/2012, p. 11). Ces diverses lacunes dans votre récit nous empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas de cas d'espèce, rien n'indique au vu de votre profil personnel qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, il convient de signaler que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (Voir audition 11/07/2012, pp. 3, 11). Qui plus est, vous avez affirmé que le matériel qui avait été confisqué à votre domicile ne contenait aucune information compromettante (Voir audition 11/07/2012, p. 12). De surcroît, vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine (Voir audition 11/07/2012, p. 16). De fait, à part rappeler le fait que vous vous étiez évadé, vous n'avez fourni aucun élément concret attestant de ces recherches (Voir audition 11/07/2012, p. 16). Dès lors, étant donné que votre détention et votre évasion ont été remises en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des recherches menées à votre encontre au Congo.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 48/3 et 4 de la loi 15/12/1980 (sic), principe du droit de la foi due aux actes publics » (Requête, p. 2).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (Requête, p. 5).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. S'agissant de sa détention et de son évasion, elle relève le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante alors qu'il s'agit de sa première détention et que ces évènements sont à l'origine de sa fuite de son pays d'origine. Ensuite, elle observe dans le chef du requérant plusieurs méconnaissances concernant divers points de son récit. En outre, elle estime que le profil apolitique de la partie requérante ne permet pas de penser qu'elle puisse constituer une cible de la part de ses autorités nationales. Enfin, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il est actuellement recherché.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

4.9.1. Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le récit de la partie requérante est entaché d'importantes lacunes qui ne permettent pas de croire qu'elle a réellement vécu les évènements qu'elle invoque. Ainsi par exemple, la partie requérante ignore en quoi consiste le travail de son cousin à Gemena ou si ce dernier avait des activités politiques (Rapport d'audition, p. 9). Elle ignore pourquoi son cousin devait remettre les DVD à M.M., ce que M.M. devait faire avec ces DVD, à quoi ils allaient servir, pourquoi son cousin le choisit comme intermédiaire et ne demande pas directement à J.B. de les donner à M.M. (Rapport d'audition, p. 10). De plus, le requérant ignore si son cousin a déjà eu des problèmes avec les autorités congolaises, ne sait rien des relations entre son cousin et M.M. et ignore si M.M. et son cousin ont eu des problèmes similaires aux siens à cause de ces DVD. Le requérant affirme à cet égard ne pas avoir essayé de se renseigner sur leur situation (Rapport d'audition, pp. 10 et 11). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante à ces questions et se contente de paraphraser certains propos tenus au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse et soutient en substance que s'il y a un doute concernant la réalité des faits, ce doute doit lui profiter (Requête, p.4). Pour sa part, le Conseil trouve totalement invraisemblable que plus de deux ans et demi après les faits qui l'ont poussé à quitter son pays, le requérant soit toujours dans l'ignorance de ces éléments et n'ait entrepris aucune démarche afin d'éclaircir ces points d'ombre de son récit. Il est également totalement invraisemblable qu'il n'ait à aucun moment tenté de contacter son cousin qui est pourtant à l'origine de ses problèmes, et qu'il ne se soit jamais enquis du sort de son cousin ou de M.M. L'attitude attentiste de la partie requérante ne convainc pas le Conseil qu'elle a réellement vécu les évènements qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile et ne traduit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.9.2. Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable, au vu du profil apolitique de la partie requérante, que les autorités congolaises s'acharnent de la sorte sur elle. En effet, le requérant affirme n'appartenir à aucun parti politique (Rapport d'audition, p. 3), n'être pas concerné par la politique et n'avoir jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités de son pays (Rapport d'audition, p. 11). Par ailleurs, il affirme que la perquisition qui a été effectuée à son domicile n'a permis de trouver aucun élément compromettant (Rapport d'audition, pp. 12 et 16). En termes de requête, le requérant soutient en substance qu'en lui attribuant un profil, la partie défenderesse émet un jugement de valeur dès lors que « la Convention de Genève de 1951 ne parle pas de profil » (Requête, p. 4). Pour sa part, le Conseil estime que le profil apolitique de la partie requérante a été relevé à bon escient par la partie défenderesse dès lors qu'il constitue un élément important permettant d'évaluer le risque de persécution qu'encourrait la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9.3. S'agissant de la détention que la partie requérante affirme avoir enduré, le Conseil estime qu'elle n'est nullement crédible. Outre les arguments développés *supra* qui empêchent de croire que le requérant a effectivement vécu les évènements qu'il raconte, le Conseil partage l'analyse faite par la partie défenderesse en ce que les propos de la partie requérante sur ce sujet sont à ce point vagues et lacunaires qu'ils ne traduisent un quelconque réel sentiment de vécu.

4.9.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le requérant affirme d'ailleurs n'avoir aucune information quant à l'état des recherches dont il ferait l'objet, se contentant d'affirmer que « qqun (sic) qui s'évade il faut le retrouver » (Rapport d'audition, p. 16).

En tout état de cause, dès lors que le Conseil ne tient pas les évènements relatés par la partie requérante pour établis, il n'est pas plus convaincu qu'elle soit recherchée à l'heure actuelle.

4.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.12. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante fait état, de manière lapidaire, des arrestations arbitraires, assassinats d'opposants politiques et diverses violations des droits de l'homme sévissant au Congo, sans nullement étayer son propos (Requête, p. 5). En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

5.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ